

GE_GERICHTE ATAS/112/2010 vom 4. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_112_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/112/2010 du 4 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/112/2010 del 4 febbraio 2010

Erwägungen

E. 25

octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) ouvre les mêmes voies de droit (cf. également, concernant l'art. 43B LPCC relatif à la suspension des délais) ; Qu'en l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable ; Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis; Qu'en l'occurrence, l'intimé a reconsidéré sa position sans pouvoir toutefois rendre formellement de nouvelle décision en ce sens puisqu'il s'était déjà exprimé ; Qu'il convient dès lors de considérer son courrier du 26 janvier 2010 comme une proposition d'admission du recours ; Qu'il convient dès lors de rendre un jugement en ce sens; Que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire ; Que tel est le cas en l'espèce.

A/3344/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.